Délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 57

Version en vigueur au 20/06/2025

► Titre I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
► Titre II - Modalités de recrutement(Art. 3 à Art. 6)
► Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation(Art. 7 à Art. 14)
► Titre IV - Avancement (Art. 15 à Art. 19)
► Titre V - Dispositions diverses (Art. 21)
► Titre VI - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires(Art. 22 à Art. 32)
► Chapitre I - Conditions d'intégration (Art. 22)
► Chapitre II - Modalités de titularisation et classement(Art. 23 à Art. 32)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les rédacteurs constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal et de rédacteur-chef.

Art. 2

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Les rédacteurs principaux et les rédacteurs-chefs peuvent se voir confier la conduite d'une section de bureau, être chargés de l'encadrement des agents d'application ou d'exécution ou remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le recrutement en qualité de rédacteur intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020*

Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation

des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

Art. 5

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2°) de l'article 3 ci-dessus, les adjoints administratifs de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009*

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de rédacteur stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de rédacteurs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés rédacteurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation. Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018*

Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Art. 9

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation prévue aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par le chef de service du personnel et de la fonction publique. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de 3 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020*

Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de rédacteur. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA recruté en contrat à durée indéterminée

perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou cette rémunération est supérieur au 1er échelon du grade de rédacteur ; cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi en application des articles ci-dessous.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans leur grade dans les conditions fixées pour les fonctionnaires aux articles 11 et 12 de la présente délibération, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de stage prévue au 2° de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 12

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de catégorie C ou D sont classés dans le grade de rédacteur sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

a) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;

b) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent contractuel dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française sont classés dans le grade de rédacteur à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi, dans un service ou un établissement public, du niveau de la catégorie B, à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 14

Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont placés à l'échelon du grade de rédacteur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon.

Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité de rédacteur doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de la titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 9 ci-dessus.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 15

Le grade de rédacteur comprend 12 échelons.

Le grade de rédacteur principal comprend 5 échelons.

Le grade de rédacteur-chef comprend 8 échelons.

Art. 16

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
rédacteur chef :		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an et 6 mois
rédacteur principal :		
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans

3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois
rédacteur :		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 17

Peuvent être nommés rédacteurs principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les rédacteurs ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des rédacteurs principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des rédacteurs et rédacteurs principaux.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Peuvent être nommés au grade de rédacteur-chef, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) les rédacteurs principaux comptant 3 années de services dans le grade et ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen les rédacteurs ayant 6 ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat ;

2) au choix, les rédacteurs principaux ayant atteint le 5e échelon du grade de rédacteur principal et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre de rédacteurs-chefs ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 19

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

Art. 21

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des rédacteurs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de rédacteur ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;

4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 23

Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des rédacteurs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 98-102 APF du 23 juillet 1998*

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des rédacteurs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle	
Emploi : agent contractuel de 2e catégorie. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Cadre d'emplois : rédacteur Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon		Rédacteur	1er échelon
2e échelon	1 an		3e échelon
3e échelon	3 ans et 6 mois		5e échelon
4e échelon	6 mois		6e échelon
5e échelon	8 ans et 6 mois		8e échelon
6e échelon	11 ans	Rédacteur principal	1er échelon
7e échelon	13 ans et 6 mois		2e échelon
8e échelon	16 ans	Rédacteur en chef	3e échelon
9e échelon	18 ans et 6 mois		4e échelon
10e échelon	21 ans		5e échelon
11e échelon	23 ans et 6 mois		7e échelon

Art. 25

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des rédacteurs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998*

Les agents cités visés à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 27

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 29 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs par arrêté du Président de la Polynésie française.

Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

Art. 30

A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de rédacteurs principaux et de rédacteurs en chef par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixé, par dérogation aux articles 17 et 18 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- rédacteur principal : 35 % ;
- rédacteur en chef : 30 %.

Art. 31 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des rédacteurs est fixé ainsi qu'il suit :

Rédacteur-chef	
indice	échelon
502	8
490	7
476	6
463	5
442	4
422	3
406	2

391	1
Rédacteur principal	
indice	échelon
454	5
437	4
417	3
398	2
385	1
Rédacteur	
indice	échelon
439	12
415	11
400	10
385	9
367	8
347	7
328	6
310	5
287	4
267	3
259	2
246	1

Art. 32 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995, JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 57
- Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997, JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
- Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998, JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- Délibération n° 98-102 APF du 23 juillet 1998, JOPF n° 32 N du 06/08/1998 à la page 1607
  Dans les tableaux de correspondance ci-dessus, la situation nouvelle ne tient pas compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à la date de la demande effective d'intégration des agents non fonctionnaires de l'administration.
- Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998, JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000, JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001, JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002, JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004, JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007, JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009, JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4651
  Lors de la première mise en œuvre de la présente délibération, la proportion des postes offerts à la promotion interne se calcule par rapport aux recrutements de candidats admis aux concours externes et/ou internes ouverts depuis l'année 2000.
- Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018, JOPF n° 102 N du 21/12/2018 à la page 25224
- Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020, JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620
- Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020, JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 209
- Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025, JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25